

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 12 juin 2009

**Service instructeur**  
Service Tarification des Etablissements Sociaux

N° CP-2009-9-4-6

**Service consulté**

**ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES, DES PERSONNES  
HANDICAPEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE AFFECTATIONS  
D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME MILLESIME 2009**

Résumé : Le présent rapport a pour objet, suite à l'application du règlement financier et sur la base des autorisations de programme votées au budget primitif 2009 d'un montant de 15 835 060 €, de décider de l'affectation par opération des autorisations de programme millésime 2009, dans le cadre des actions en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées et de la protection de l'enfance.

Par délibérations du Conseil Général n°2008-5-4-1, n°2008-5-4-2 et n°2008-5-4-3 du 11 décembre 2008 ont été votés le montant de 12 961 180 € pour les programmes I 214 (subventions d'investissement dans les maisons de retraite), le montant de 856 890 € pour le programme I 224 (subventions d'investissement en faveur des foyers pour adultes handicapés) et le montant de 2 016 990 € pour le programme G 233 (subventions d'investissement en faveur des maisons d'enfants).

L'application du règlement financier du Conseil Général impose l'affectation de ces autorisations de programme.

Il vous est donc proposé :

- d'attribuer les subventions d'un montant total de 4 993 670 € telles que figurant au tableau annexé au rapport,
- de bien vouloir décider de l'affectation par opération pour les programmes I 214 subventions d'investissement dans les maisons de retraite, I 224 subventions d'investissement pour les foyers pour adultes handicapés et G 233 subventions d'investissement en faveur des maisons d'enfants, conformément à la répartition figurant au tableau joint en annexe au rapport, étant précisé que les dépenses seront imputées au chapitre 204, nature 2042, fonctions 53, 52 et 51 pour les subventions,
- d'approuver les projets de conventions obligatoires ci-joints prévus par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour le versement des subventions d'investissement supérieures à 23 000 € qui seraient accordées à l'Association Œuvre Schyrr à HOCHSTATT, à l'Association Adèle de Glaubitz à STRASBOURG, à l'Association Les Violettes à KINGERSHEIM, à l'Association Soins et Hébergement pour Personnes Agées à MULHOUSE, à l'Association ALEOS à MULHOUSE, à la Congrégation des

Sœurs Bénédictines Adoratrices de BELLEMAGNY, à l'Association Saint Sauveur à MULHOUSE, à la Fondation Saint Jean à MULHOUSE et à la Fondation Saint Jacques à ILLZACH pour le versement de neuf subventions d'un montant respectif de 2 268 000 €, de 28 080 €, de 96 720 €, de 33 170 €, de 216 120 €, de 44 370 €, de 259 930 € (235 440 € + 23 490 €), de 1 945 500 € et de 50 000 €,

- et de m'autoriser à signer ces conventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

## ANNEXE AU RAPPORT N°

### Actions en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées et de la protection de l'enfance

#### Affectations d'autorisations de programme millésime 2009

Type de programme	Bénéficiaire - Nature de l'opération	Autorisations de programme (AP) à affecter
<b><i>I. Actions en faveur des personnes âgées</i></b>		
I 214	Association "Œuvre Schyrr" HOCHSTATT Maison de retraite "Œuvre Schyrr" HOCHSTATT Construction d'un nouvel Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 81 lits dont 1 lit d'hébergement temporaire	2 268 000 €
	Association "Petit Château" BEBLENHEIM Maison de retraite "Petit Château" BEBLENHEIM Acquisition de mobilier pour la création de 15 lits d'hébergement temporaire	15 600 €
	Association "Adèle de Glaubitz" STRASBOURG Hôpital Saint-Vincent ODEREN Acquisition de mobilier pour les 27 lits d'EHPAD dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments "Moraines" et "Cascades"	28 080 €
	Fondation "Jean Dollfus" MULHOUSE Maison de retraite "Jean Dollfus" MULHOUSE Acquisition de mobilier pour les 14 lits d'EHPAD du pavillon "Château"	14 560 €
	Association "Les Violettes" KINGERSHEIM Maison de retraite "Les Violettes" KINGERSHEIM Acquisition de mobilier pour les 93 lits d'EHPAD de la nouvelle construction	96 720 €
	Association Soins et Hébergement pour Personnes Agées MULHOUSE Maison de retraite "Les Ecureuils" MULHOUSE Création d'un parcours de santé, installation d'un store sur la terrasse, mise aux normes d'hygiène de la buanderie et acquisition d'un chariot chauffant pour la distribution des repas	33 170 €
	Association ALEOS MULHOUSE Réhabilitation du Foyer "Le Rhône" SAINT-LOUIS Prise en compte de la quote part de l'opération (20 studios sur 31) dédiée à des personnes âgées immigrées	216 120 €
<b>Sous total AP à affecter</b>		<b>2 672 250 €</b>
<b><i>II. Actions en faveur des personnes handicapées</i></b>		
I 224	APEI HIRSINGUE Installation d'un conduit de fumée en vue de la remise aux normes de la chaufferie et mise en place d'un nouvel équipement de production d'eau chaude	22 620 €

Type de programme	Bénéficiaire - Nature de l'opération	Autorisations de programme (AP) à affecter
<b>II. Actions en faveur des personnes handicapées</b>		
I 224	Congrégation des Sœurs Bénédictines Adoratrices de BELLEMAGNY Institut "Saint-Joseph de Lutterbach Bellemagny" LUTTERBACH Travaux de ravalement des façades de l'ensemble des bâtiments	44 370 €
	Association Saint-Sauveur MULHOUSE Etablissement "Saint-Joseph" THANN Travaux de mise en sécurité incendie des bâtiments B, D, E, G, K et L	235 440 €
<b>Sous total AP à affecter</b>		<b>302 430 €</b>
<b>III. Actions en faveur de la protection de l'enfance</b>		
	Fondation Saint-Jean MULHOUSE Construction de la nouvelle maison d'enfants du Home Saint-Jean à MULHOUSE	1 945 500 €
G 233	Fondation Saint-Jacques ILLZACH Maison d'enfants "Gustave Stricker" ILLZACH Transformation des locaux destinés à l'accueil de jour	50 000 €
	Association Saint-Sauveur MULHOUSE Maison d'enfants "Saint-Joseph" MULHOUSE Travaux de mise en sécurité du bâtiment F	23 490 €
<b>Sous total AP à affecter</b>		<b>2 018 990 €</b>
<b>Total AP à affecter</b>		<b>4 993 670 €</b>

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
d'une Subvention d'Investissement  
en faveur de l'Association ALEOS à MULHOUSE pour des travaux de  
rénovation de 20 studios dédiés à des personnes immigrées vieillissantes  
dans le cadre de la réhabilitation globale du Foyer Le Rhône à  
SAINT LOUIS**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 18 juin 2008 ;

**ENTRE D'UNE PART :**

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

L'Association ALEOS 1 Avenue Kennedy BP1025 68050 MULHOUSE Cedex représentée par son Président Monsieur Gérard UNTER, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental en faveur des personnes immigrées vieillissantes, les travaux de rénovation de 20 studios hébergeant des personnes âgées immigrées dans le cadre de la réhabilitation globale du Foyer Le Rhône à SAINT LOUIS.

## **I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2** : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 1 080 581 € HT
- Taux de subvention : 20 % HT
- Subvention : 216 120 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 216 120 € à l'Association pour la rénovation des studios susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

### **ARTICLE 3** : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- 20 % au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre,
- pour les versements à partir de 75 % du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 30087 33220 00018761702 45. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4** : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5** : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

#### **ARTICLE 6** : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7** : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8** : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9** : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire

Le

LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
d'une Subvention d'Investissement  
en faveur de la Fondation Saint Jean à MULHOUSE pour la construction  
de la nouvelle maison d'enfants du Home Saint Jean à MULHOUSE**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 11 juin 2006 ;

**ENTRE D'UNE PART :**

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

La Fondation Saint Jean 6 rue Saint Jean 68100 MULHOUSE représentée par son Président Monsieur François LANDERER, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « LA FONDATION »

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les maisons d'enfants, la construction d'une nouvelle maison d'enfants Home Saint Jean à MULHOUSE en remplacement de l'établissement actuel vétuste, inadapté et manquant de sécurité.

## **I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2** : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 4 863 740 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 1 945 500 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 1 945 500 € à la Fondation pour la construction de la nouvelle maison d'enfants susvisée, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

### **ARTICLE 3** : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- 20 % au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre,
- pour les versements à partir de 75 % du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 51, et viré au compte n° 10278 03001 00020640945 83. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATION DE LA FONDATION**

### **ARTICLE 4** : OBLIGATIONS DE LA FONDATION

La Fondation s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Fondations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et la Fondation devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, la Fondation s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5** : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

#### **ARTICLE 6** : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par la Fondation de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Fondation n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Fondation d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7** : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Fondation.

#### **ARTICLE 8** : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9** : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire  
Le

LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
d'une Subvention d'Investissement  
en faveur de l'Association Soins et Hébergement pour Personnes Agées à  
MULHOUSE pour des travaux d'aménagement extérieur et de mise aux  
normes de la buanderie et pour l'acquisition de matériel à la maison de  
retraite Les Ecureuils à MULHOUSE**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 19 novembre 2007 ;

**ENTRE D'UNE PART :**

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

L'Association Soins et Hébergement pour Personnes Agées 24 rue de Verdun 68100 MULHOUSE représentée par son Président Monsieur Jacques BOURDERIONNET, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de grosses réparations dans les établissements pour personnes âgées, les travaux d'aménagement d'un parcours de santé, d'installation d'un store sur la terrasse, de mise aux normes d'hygiène de la buanderie et l'acquisition d'un chariot chauffant pour la distribution des repas au sein de la Maison de Retraite Les Ecureuils à MULHOUSE.

## **I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2** : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 82 931,70 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 33 170 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 33 170 € à l'Association pour les travaux d'aménagement extérieur, de mise aux normes de la buanderie et pour l'acquisition de matériel susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

### **ARTICLE 3** : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- 20 % au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre,
- pour les versements à partir de 75 % du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 10278 03004 00029807548 20. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATION DE LA FONDATION**

### **ARTICLE 4** : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5** : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

#### **ARTICLE 6** : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Fondation n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Fondation d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7** : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8** : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9** : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire  
Le

LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
d'une Subvention d'Investissement  
en faveur de l'Association Saint Sauveur à MULHOUSE pour des travaux  
de mise en sécurité à la maison d'enfants Saint Joseph à MULHOUSE**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 1<sup>er</sup> août 2007 ;

**ENTRE D'UNE PART :**

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

L'Association Saint Sauveur 1 rue Saint Sauveur BP 1126 68052 MULHOUSE Cédex 1 représentée par son Directeur Général Monsieur Denis PABST, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les maisons d'enfants, les travaux de mise en sécurité dans le bâtiment F au sein de la maison d'enfants Saint Joseph à MULHOUSE.

## **I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2** : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 58 717 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 23 490 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 23 490 € à l'Association pour les travaux de mise en sécurité susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

### **ARTICLE 3** : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée sur présentation des copies des factures acquittées.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 51, et viré au compte n° 11899 00103 00020009745 33. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4** : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Associations'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5** : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

#### **ARTICLE 6** : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7** : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8** : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9** : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire  
Le

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
d'une Subvention d'Investissement  
en faveur de l'Association Œuvre Schyrr à HOCHSTATT pour la  
construction d'un nouvel Etablissement d'Hébergement pour Personnes  
Agées Dépendantes (EHPAD)**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 29 avril 2008 ;

**ENTRE D'UNE PART :**

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

L'Association Œuvre Schyrr 18 rue de la Chapelle 68720 HOCHSTATT représenté par son Président Monsieur Michel WILLEMANN, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental pluriannuel d'investissement immobilier dans les établissements pour personnes âgées, la construction d'un nouvel Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 81 lits dont 1 lit d'hébergement temporaire à HOCHSATT.

## **I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2** : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 5 670 000 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 2 268 000 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 2 268 000 € à l'Association pour la construction du nouvel EHPAD susvisé, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

### **ARTICLE 3** : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- ☞ 20% au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- ☞ pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre
- ☞ pour les versements à partir de 75% du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 10278 03115 00020018845 42. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4** : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5** : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

#### **ARTICLE 6** : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7** : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8** : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9** : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire  
Le

LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
d'une Subvention d'Investissement  
en faveur de l'Association Les Violettes à KINGERSHEIM pour  
l'acquisition de mobilier concernant 93 lits d'Etablissement d'Hébergement  
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) au sein de la Maison de  
Retraite Les Violettes à KINGERSHEIM**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 20 juin 2008 ;

**ENTRE D'UNE PART :**

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

L'Association Les Violettes 22 Faubourg de Mulhouse 68262 KINGERSHEIM représenté par son Président Monsieur Marc SCHITTLY, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental d'équipement mobilier dans les établissements pour personnes âgées, l'acquisition de mobilier pour 93 lits d'EHPAD dans le cadre de la nouvelle construction de la Maison de Retraite Les Violettes à KINGERSHEIM.

## **I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2** : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 241 800 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 96 720 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 96 720 € à l'Association pour l'acquisition de mobilier concernant 93 lits d'EHPAD au sein de l'établissement susvisé, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

### **ARTICLE 3** : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée sur présentation des copies des factures acquittées.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 16705 09017 08770866096 46. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4** : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5** : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

#### **ARTICLE 6** : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7** : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8** : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9** : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire  
Le

LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
d'une Subvention d'Investissement  
en faveur de la Congrégation des Sœurs Bénédictines Adoratrices de  
BELLEMAGNY pour des travaux de ravalement des façades de l'ensemble  
des bâtiments de l'Institut Saint Joseph de LUTTERBACH BELLEMAGNY  
à LUTTERBACH**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention non datée réceptionnée au Service de la Tarification des Etablissements le 23 juin 2008 ;

**ENTRE D'UNE PART :**

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

La Congrégation des Sœurs Bénédictines Adoratrices de BELLEMAGNY 14 rue du Couvent 68210 BELLEMAGNY représentée par sa Prière Provinciale Sœur Miryam HOFBRÜCKL, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « LA CONGREGATION »

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements pour personnes handicapées, les travaux de ravalement des façades de l'ensemble des bâtiments au sein de l'Institut Saint Joseph de LUTTERBACH-BELLEMAGNY à LUTTERBACH.

## **I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2** : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 110 894,15 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 44 370 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 44 370 € à la Congrégation pour les travaux de ravalement de façades susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

### **ARTICLE 3** : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée sur présentation des copies des factures acquittées.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 16705 09017 04256338716 44. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATION DE LA CONGREGATION**

### **ARTICLE 4** : OBLIGATIONS DE LA CONGREGATION

La Congrégation s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Congrégations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et la Congrégation devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, la Congrégation s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5** : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

#### **ARTICLE 6** : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par la Congrégation de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Congrégation n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Congrégation d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7** : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Congrégation.

#### **ARTICLE 8** : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9** : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire

Le

LA PRIEURE PROVINCIALE  
DE LA CONGREGATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT**  
**d'une Subvention d'Investissement**  
**en faveur de l'Association Adèle de Glaubitz à STRASBOURG pour**  
**l'acquisition de mobilier concernant 27 lits d'Etablissement d'Hébergement**  
**pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) au sein de l'Hôpital Saint**  
**Vincent à ODEREN**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 10 avril 2008 ;

**ENTRE D'UNE PART :**

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

L'Association Adèle de Glaubitz 8 rue du Général de Castelnau 67000 STRASBOURG représenté par son Président Monsieur Michel GYSS, habilité par une délibération en date du

D'AUTRE PART

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental d'équipement mobilier dans les établissements pour personnes âgées, l'acquisition de mobilier pour 27 lits d'EHPAD dans le cadre de la réhabilitation des bâtiments « Moraines » et « Cascades » au sein de l'Hôpital Saint Vincent à ODEREN.

## **I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2** : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 70 200 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 28 080 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 28 080 € à l'Association pour la l'acquisition de mobilier concernant 27 lits d'EHPAD au sein de l'établissement susvisé, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

### **ARTICLE 3** : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée sur présentation des copies des factures acquittées.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 11899 00101 00020023745 64. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4** : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

## **III – CLAUSES GENERALES**

### **ARTICLE 5** : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

**ARTICLE 6** : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

**ARTICLE 7** : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

**ARTICLE 8** : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

**ARTICLE 9** : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire  
Le

LE PRESIDENT  
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
d'une Subvention d'Investissement  
en faveur de l'Association Saint Sauveur à MULHOUSE pour des travaux  
de mise en sécurité à l'établissement Saint Joseph à THANN**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 10 juillet 2008 ;

**ENTRE D'UNE PART :**

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

L'Association Saint Sauveur 1 rue Saint Sauveur BP 1126 68052 MULHOUSE Cédex 1 représentée par son Directeur Général Monsieur Denis PABST, habilité par une délibération en date du

D'AUTRE PART

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental de travaux de réhabilitation dans les établissements pour personnes handicapées, les travaux de mise en sécurité des bâtiments B, D, E, G, K et L au sein de l'établissement Saint Joseph à THANN.

## **I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2** : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 588 600 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 235 440 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 235 440 € à l'Association pour les travaux de mise en sécurité susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

### **ARTICLE 3** : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- 20 % au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre,
- pour les versements à partir de 75 % du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 52, et viré au compte n° 11899 00103 00020010045 06. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATION DE LA CONGREGATION**

### **ARTICLE 4** : OBLIGATIONS DE LA CONGREGATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Congrégations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et la Congrégation devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5** : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

#### **ARTICLE 6** : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par la Congrégation de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Congrégation n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Congrégation d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7** : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Fondation.

#### **ARTICLE 8** : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9** : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire  
Le

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT  
d'une Subvention d'Investissement  
en faveur de la Fondation Saint Jacques à ILLZACH pour les travaux de  
transformation des locaux destinés à l'accueil de jour au sein de la  
maison d'enfants Gustave Stricker à ILLZACH**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000- 321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin ;

VU la demande de subvention en date du 19 novembre 2007 ;

**ENTRE D'UNE PART :**

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du,

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

La Fondation Saint Jacques 14 rue de Ruelisheim 68110 ILLZACH représentée par son Président Monsieur Gilbert BECKER, habilitée par une délibération en date du

ci-après désignée « LA FONDATION »

D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental des travaux de réhabilitation dans les maisons d'enfants, des travaux de transformation des locaux destinés à l'accueil de jour au sein de la maison d'enfants Gustave Stricker à ILLZACH.

## **I – OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 2** : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense subventionnable : 125 000 € HT
- Taux de subvention : 40 % HT
- Subvention : 50 000 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 50 000 € à la Fondation pour les travaux de transformation susvisés, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

### **ARTICLE 3** : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- 20 % au démarrage des travaux sur présentation d'un certificat d'ouverture du chantier signé conjointement par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage,
- pour les acomptes : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre,
- pour les versements à partir de 75 % du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde : décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 51, et viré au compte n° 30003 02433 00050015753 27. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II – OBLIGATION DE LA FONDATION**

### **ARTICLE 4** : OBLIGATIONS DE LA FONDATION

La Fondation s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et la Fondation devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, la Fondation s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5** : DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

#### **ARTICLE 6** : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par la Fondation de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, la Fondation n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Fondation d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 7** : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Fondation.

#### **ARTICLE 8** : REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 9** : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire

Le

LE PRESIDENT  
DE LA FONDATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU HAUT-RHIN